



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **18 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-072  
portant liquidation partielle d'une astreinte journalière**

**Société MSSA  
Commune de Saint-Marcel**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure MSSA, en application de l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de respecter dans le délai d'un an, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium stockés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MSSA jusqu'à satisfaction de la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019 suivante :

« respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium présents sur site au titre de la rubrique 4610 (respectivement à moins de 200 tonnes et moins de 10 tonnes) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-016 du 16 mai 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 21 avril 2021 (date de la notification à la société MSSA de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 le rendant redevable d'une astreinte journalière) au 21 octobre 2021 (date de la visite d'inspection), pour un montant de 18 300 euros (dix-huit-mille-trois-cents euros) ;

**VU** le rapport référencé 20230412-RAP-INSP\_residus\_wagons\_MSSA-vs de l'inspecteur de l'environnement spécialisé installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, faisant état de la constatation le 12 avril 2023 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ;

**VU** le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection menée sur site le 12 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en œuvre, par l'exploitant, d'un plan d'actions permettant de résorber les stocks de résidus de sodium et de lithium ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que lors de la visite d'inspection du 12 avril 2023, les quantités de résidus de sodium et de lithium stockées dépassaient toujours très largement les quantités autorisées avec 7968 fûts de résidus de sodium (pour 200 tonnes autorisées soit environ 2230 fûts), 401 fûts de résidus de lithium « frais » et 1180 fûts de résidus de lithium « anciens » (pour 10 tonnes autorisées soit environ 100 fûts pour l'ensemble des résidus de lithium) ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages excédentaires de résidus de sodium et de lithium, constituent un potentiel de danger supplémentaire non mentionné dans l'étude des dangers de MSSA et qu'ils doivent être évacués dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** que ces stockages excédentaires mettent en évidence des manquements dans la gestion de ces déchets et des retards importants dans le traitement interne de ces résidus de production (recyclage ou destruction) ;

**CONSIDÉRANT** que la société MSSA est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, notifié le 21 avril 2021, d'une astreinte journalière de 100 euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 novembre 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 12 avril 2023, date de la visite d'inspection et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MSSA ;

**CONSIDÉRANT** qu'une liquidation partielle de l'astreinte journalière a été portée par arrêté préfectoral n°icpe-2022-016 du 16 mai 2022 pour la période du 21 avril 2021 (date de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 le rendant redevable d'une astreinte journalière) au 21 octobre 2021 (date de la visite d'inspection), pour un montant de 18 300 euros (dix-huit-mille-trois-cents euros) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MSSA, sur la période allant du 22 octobre 2021 inclus au 12 avril 2023 inclus (date de l'inspection sur site), soit 538 jours ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte pour la période du 22 octobre 2021 au 12 avril 2023 est de 538 jours soit un montant de 53 800 euros (cinquante-trois mille huit cents euros) ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

L'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 à la société MSSA, (siret 410 219 042 00026), dont le siège social et le site qu'elle exploite est situé à Plomblière – 73600 Saint-Marcel, représentée par son Président, M. Dimitri RIMBERT, est liquidée partiellement sur une période de 538 jours.

A cet effet, un titre de perception de 53 800 € (cinquante-trois mille huit cents euros), est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de 100 € (cents euros) calculée à partir du 22 octobre 2021 inclus jusqu'au 12 avril 2023 inclus (date de l'inspection sur site), soit un total de 538 jours.

### **ARTICLE 2. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA à Saint-Marcel.

### **ARTICLE 3. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 6. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Le préfet,

  
Francis FAVIER